

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : matthieu Vial

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Marche de la Solidarité

Communes de NANDAX, COUTOUVRE, BOYER, JARNOSSE, VILLERS, CHANDON et SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU

RD13, RD57, RD39, RD31, RD49, RD35 et RD40

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la demande de la préfecture, via le dossier remis sur la plateforme "déclaration-manifestations.gouv.fr "

VU l'arrêté N°AR-2026-01-29 du 02 mars 2026 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Ressin Solidarité

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 11/10/2026, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une randonnée pédestre est organisée au départ de la

commune de Nandax le 11/10/2026.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 11/10/2026, de 7h30 à 18h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur les :

- RD13 du PR 5+0900 au PR 6+0550 (NANDAX) situés hors agglomération
- RD57 du PR 0+0750 au PR 2+0350 (COUTOUVRE) situés hors agglomération
- RD39 du PR 40+0115 au PR 39+0515 (NANDAX) situés hors agglomération
- RD31 du PR 34+0650 au PR 34+0375 (COUTOUVRE) situés hors agglomération
- RD49 du PR 14+0550 au PR 14+0900 (COUTOUVRE) situés hors agglomération
- RD39 du PR 43+0100 au PR 42+0920 (BOYER) situés hors agglomération
- RD39 du PR 44+0650 au PR 45+0100 (JARNOSSE) situés hors agglomération
- RD35 du PR 42+0650 au PR 43+0000 (JARNOSSE) situés hors agglomération
- RD13 du PR 9+0345 au PR 9+0000 (VILLERS et JARNOSSE) situés hors agglomération
- RD40 du PR 4+0215 au PR 5+0000 (VILLERS et CHANDON) situés hors agglomération
- RD57 du PR 9+0150 au PR 8+0850 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération
- RD49 du PR 3+0380 au PR 3+0750 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération
- RD49 du PR 6+0075 au PR 7+0600 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération
- RD35 du PR 38+0300 au PR 38+0750 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Carole Février (Ressin Solidarité) / 06 70 79 47 13*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Recueil des actes administratifs départemental
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- La Sous Préfecture de Montbrison
- Madame la Maire de BOYER
- Monsieur le Maire de CHANDON
- Monsieur le Maire de JARNOSSE
- Madame la Maire de COUTOUVRE
- Monsieur le Maire de VILLERS
- Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU
- Monsieur le Maire de NANDAX
- Madame Carole Février (Ressin Solidarité)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de NANDAX, COUTOUVRE, BOYER, JARNOSSE, VILLERS, CHANDON et SAINT-HILAIRE SOUS
CHARLIEU

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout, Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 22 septembre 2026

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 septembre 2026
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc